

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football
Ligue d'Occitanie
District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



OFFICIEL 66 N°40 DU 29/05/26
SAISON 2025/2026

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

L'OFFICIEL 66
Saison 2025/2026

Horaires d'ouverture :
▪ mardi, mercredi, jeudi
09h à 12h30 – 14h à 18h.
▪ Lundi, vendredi 09h à
12h–14h à 17h.
Standard téléphonique
fermé le jeudi matin

N° et mail de l'astreinte des élus
le week-end (uniquement)
A partir du vendredi 17h00
06 10 84 48 53
secretaire.general@pyrenees-orientales.fff.fr

L'OFFICIEL 66 N°40 DU 29/05/26
SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Comité Directeur

REUNION DU BUREAU DU 28/05/26 PV N°21

Président : Eric WATTELLIER

Président Délégué : Marc WATTELLIER

Vice-Président : Hassan ACHLOUJ

Vice-Président : Vincent GRISORIO

Vice-Président : Gérard ANCEL

Secrétaire Général : Christophe SALMERON

Secrétaire Adjointe : Annick COUEFFEC (excusée)

Trésorier Général : Olivier GRAVOSQUI

Trésorier Adjoint : Régis SANCHEZ (excusé)

Assiste : Philippe REFFIER, Directeur Administratif.

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente à l'unanimité (du 05/03/26 PV N°5), le Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de **la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie** dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

CORRESPONDANCE

FC CERET : du 19/05/26, demandant une dérogation pour faire évoluer une joueuse U14F (qui joue en U13) en U17F. Transmis au service juridique de la LFO pour suite à donner par la Commission Régionale des Règlements.

FC POLLESTRES : du 26/05/26, invitation à son AG du 06/06/25 à 10h00 au siège du Club. Christophe SALMERON et Régis SANCHEZ seront présents.

Amicale des Educateurs de Football 66 : du 27/06/26, proposition de mise en place du Trophée des Champions et Championnes (foot à 11). Pris note.

FC VINCA : du 28/05/26, invitation à son AG du 12/06/25 à 18h45 au stade de Vinça. Christophe SALMERON sera présent.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

DOCUMENTS AG DU DISTRICT DU 19/06/25 A VINCA

- Validation définitive de tous les documents qui seront envoyés aux clubs le 04/06/26 :
 - l'ordre du jour,
 - l'attestation de pouvoir (*à remplir en cas d'absence**),
 - le PV de l'AG Financière du 08/12/25 à PIA (OFFICIEL 66 N°20 BIS du 09/01/26),
 - le budget prévisionnel 2026/2027 (modifié),
 - la proposition de mise en place d'un barème de retrait de points « Malus Disciplinaire » dans le cadre de la lutte contre les incivilités.

FINALES DU DISTRICT DES P-O DES 12,13 ET 14/06/26

Le Bureau du Comité Directeur informe qu'un Service d'Ordre sera mis en place pour les Finales des 12,13 et 14/06/26.

EXPERIMENTATION DE CAMERAS POUR LES ARBITRES SUR LES MATCHES DEPARTEMENTAUX

Dans le cadre de l'organisation des compétitions départementales de football et comme annoncé précédemment, le Comité Directeur du District de Football des PO met en place, à titre encadré et réglementé, l'utilisation de caméras portables lors des rencontres officielles relevant de sa compétence. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique.

Cette démarche s'inscrit strictement dans le respect des règlements en vigueur édictés par la Fédération Française de Football (FFF), et notamment des dispositions prévues aux articles 136 et 137 des Règlements Généraux, relatifs à l'organisation des compétitions et aux prérogatives des instances fédérales et déconcentrées.

Elle s'inscrit également dans le cadre du pouvoir réglementaire conféré à la FFF par l'article L.131-16 du Code du sport, qui reconnaît aux fédérations sportives délégataires la compétence pour édicter les règles techniques et administratives propres à leur discipline. L'usage de caméras portables a pour objectif de contribuer à la sécurisation des rencontres, à la prévention des incidents, à l'amélioration du comportement des acteurs du jeu et, le cas échéant, à l'établissement d'éléments factuels utiles au traitement disciplinaire des situations litigieuses, dans le strict respect des principes de confidentialité et de protection des données personnelles.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Cette mesure s'inscrit dans une volonté de renforcer l'équité sportive, la transparence des compétitions et la protection de l'ensemble des acteurs du football départemental, tout en veillant au respect des droits et obligations de chacun. Il est expressément précisé que l'usage de ces équipements ne saurait modifier les règles du jeu ni se substituer aux prérogatives exclusives de l'arbitre telles que définies par les Lois du Jeu et les règlements fédéraux, mais constitue un outil complémentaire relevant de l'organisation administrative des compétitions.

Journée des 30 et 31/05/26 sur les matches suivants :

- D1 FC ST CYPRIEN / AS PRADES
- D1 FC ALBERES-ARGELES 2 / RC PERPIGNAN MEDITERRANEE
- D2 FC CLAIRA ST LAURENT 2 / FC BAGES VILLENEUVE

L'opération permettra de tester le fonctionnement du matériel en conditions réelles, de former les arbitres à leur utilisation et de recueillir des retours précieux pour optimiser le dispositif avant un déploiement plus large.

Une initiative concrète pour un football plus sûr

Cette expérimentation démontre la détermination de la Fédération Française de Football à agir directement sur le terrain pour protéger les arbitres et promouvoir un environnement sportif respectueux pour tous. Elle envoie un message fort à la communauté footballistique : la FFF prend très au sérieux les violences et incivilités et met en place des mesures concrètes pour les prévenir.

Un outil dissuasif et protecteur

La caméra portative constitue avant tout un outil de prévention. Portée par l'arbitre, elle a pour but de dissuader les comportements inappropriés et de rappeler que paroles et actes sur le terrain peuvent être enregistrés et analysés. Les images captées peuvent ensuite être transmises aux commissions disciplinaires en cas d'incident, renforçant l'efficacité des procédures et la crédibilité des décisions prises.

Un déploiement ciblé et basé sur des données concrètes

Pour cette première phase, le dispositif concerne 39 districts, dont le District des PO. Cette saison, cinq caméras ont été mises à disposition dans le département.

Les arbitres au cœur du dispositif

Les retours des arbitres sont unanimement positifs : ils se sentent mieux soutenus et renforcés dans leur mission, reconnue par la loi Lamour de 2006 comme un service public, avec des sanctions pénales prévues en cas de violences à leur rencontre.

L'objectif de la FFF est clair : fournir rapidement aux ligues et districts des outils concrets, laisser le temps à l'expérimentation, puis dresser un bilan en fin de saison pour décider d'une généralisation ou d'une obligation réglementaire.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Caméra, mode d'emploi - Un usage strictement encadré et sécurisé

Face au risque pour les droits et libertés des personnes concernées, la FFF a réalisé une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD), aux fins de rendre le dispositif respectueux de la vie privée et de démontrer sa conformité au RGPD. La FFF a rédigé une « AIPD Cadre » étudiée et approuvée par la CNIL. Le stockage et l'utilisation des images se fait via une plateforme sécurisée. Les caméras sont du modèle de celles utilisées par les policiers. En cas de vol, impossible d'en extraire les images (pas de carte SD).

Quel est le fonctionnement d'une caméra ?

La caméra tourne en permanence, mais les images sont enregistrées uniquement quand l'arbitre appuie sur le bouton d'enregistrement. Grâce à une mémoire tampon, l'enregistrement débute automatiquement 30 secondes avant le déclenchement du bouton enregistrer, afin de capter l'incident qui aurait incité l'arbitre à l'activer. L'enregistrement s'arrête dès que l'arbitre appuie sur le bouton stop. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. L'activation de la caméra par l'arbitre est autorisée dans les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central.

Que deviennent les images après le match ?

La conservation des images porte sur les 30 dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central. Si aucun fait n'a été révélé dans les rapports des officiels (arbitres, délégués), les images enregistrées sont détruites. Les images enregistrées sont stockées sur une plateforme dédiée. Seuls des référents caméra (1 ou 2 par District) possèdent les codes pour y accéder. Tout accès à la plateforme (dépôts des images, visionnage, extraction) est tracké : on sait qui a regardé quoi et quand. Une Commission de discipline a 30 jours après la date du match pour réclamer les images. Les enregistrements sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra. Ils peuvent être présentés à l'audience. Les enregistrements sont conservés le temps de la procédure disciplinaire, puis supprimés.

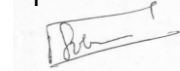
CARNET NOIR

C'est avec une profonde tristesse que le District des Pyrénées-Orientales a appris le décès de Monsieur Claude POURCEL, ancien membre de notre commission de discipline et père de Philippe POURCEL ancien Président du FC THUIR. Durant de nombreuses années, il a œuvré avec engagement, rigueur et dévouement au service du football départemental, participant pleinement au respect des valeurs sportives et humaines qui animent notre institution. Son investissement, son sens de l'équité et son attachement au football laisseront le souvenir d'une personne appréciée de tous. Le District adresse ses sincères condoléances à sa famille, à ses proches ainsi qu'à l'ensemble de ceux qui ont eu le privilège de le côtoyer. Nous garderons de lui le souvenir d'un homme profondément engagé au service de notre sport.

Le Président
Eric WATTELLIER



Le Secrétaire Général
Christophe SALMERON



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 26/05/26 – PV N°37

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE

Excusé : Vincent VANDEVILLE

Absente : Katsiaryna GOZZO

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

SENIORS

FINALE D4

► La Finale D4 OL PORT-VENDRAIS / OC PERPIGNAN s'est déroulée le 24/05/26 à Port-Vendres. C'est le club de l'OC PERPIGNAN 3, sur un score de 0 à 2 en sa faveur, qui est sacré Champion du Roussillon D4.

▪ La Commission demande à ces deux clubs de confirmer par mail au District, leur volonté de jouer dans la division supérieure (D3) la saison prochaine et ce, dans les meilleurs délais.

DERNIERE JOURNEE DES CHAMPIONNATS SENIORS

Rappel : Article 5 - Pour des raisons d'éthique sportive, tous les matches de la dernière journée des championnats séniors devront se jouer à la date fixée aux calendriers le dimanche à 15h00 (sauf pour les équipes séniors réserves qui devront jouer en ouverture). Les matches ne pourront être ni avancés ni reportés (sauf en cas d'impondérable à l'appréciation de la Commission des Championnats). Pour les clubs qui jouent le samedi soir, sur demande écrite du club recevant uniquement et s'il n'y a aucun enjeu sportif (montée ou relégation), la Commission étudiera la demande.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

JEUNES

MATCH A JOUER

▪ Vu la décision de la Commission des Statuts & Règlements du 20/05/26, donnant à jouer le match U15 D2 du 10/05/26 FC PIA / AS PRADES N°55386012. Cette rencontre est fixée au jeudi 28/05/26. Début de match 18h00 maximum obligatoire, éclairage non homologué. La dernière journée de championnat étant le 30/05/26.

AMENDES

FC THUIR : 100€ - forfait d'équipe notifié avant la rencontre – match U15 D2 FC ILLE NEFIACH / FC THUIR 2 du 30/05/26.

AS PRADES : 30€ - forfait d'équipe notifié avant la rencontre – match U13 Animation P/B du 30/05/26 SP PERPIGNAN NORD 2 / AS PRADES 2.

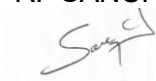
FC FENOUILLEDES : 30€ - forfait d'équipe notifié avant la rencontre – match U13 Animation P/D du 30/05/26 ENT. CERET VALLESPIR 3 / FENOUILLEDES.

FINALES DU SAMEDI 13 JUIN 2026	
15h15	COUPE DU ROUSSILLON U13 G. SP PERPIGNAN NORD / FC THUIR
17h30	COUPE DU ROUSSILLON U15 G. FC THUIR / ELNE FC
19h30	COUPE DU ROUSSILLON U17 G. CANET RCT / FC CLAIRA ST LAURENT
FINALES DU DIMANCHE 14 JUIN 2026	
14h00	COUPE DU ROUSSILLON U19 G. FC ALBERES-ARGELES / ATAC ou THUIR (dossier en cours)
16h15	CHALLENGE BAZATAQUI SENIORS US BOMPAS / ATAC OC
18h45	COUPE DU ROUSSILLON SENIORS RC PERPIGNAN MED. / FC CLAIRA ST LAURENT

Président
J-C DELATRE



Le Secrétaire
R. SANCHEZ



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 27/05/26 PV N°32

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : GOZZO Katsiaryna

Présents : Didier CHOBEAUX, Hassan KOTANI

Excusés : Marie-France MARTIN, Didier ROMERO, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

Situation financière de L'OC PERPIGNAN

► EN SUSPENS

Finale Seniors D4 du 24/05/26 N°55653035 OL PORT-VENDRAIS 1 / OC PERPIGNAN 3

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 13/05/26.

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

▪ La commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club de l'OL PORT-VENDRAIS qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur GARCIA Brice licence N°2543239217 au motif suivant :

-Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- La CRC informe le club de l'OL PORT- VENDRAIS qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le mardi 02/06/2026 au plus tard.

DOSSIER EN SUSPENS

Match CR U15 F 14/05/26 N°55525105 CANET RFC 1 / CABESTANY OC 1

► REPRISE DE DOSSIER

- Vu la FMI.
- Vu la réserve d'avant match déposée par Cabestany OC, non confirmée (article 186.2) et de ce fait irrecevable.
- Vu la réclamation d'après match déposée par Cabestany OC.

Article - 187 Réclamation - Évocation 1.

- Réclamation : La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; – Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. 2.

ATTENDU que la réclamation d'après match n'est pas conforme :

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe inscrites sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : La CRC, jugeant en première instance confirme le résultat acquis sur le terrain et, déclare le RF CANET ROUSSILLON qualifié pour la finale

CANET ROUSSILLON I 14 - 1 CABESTANY OC I

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Katsiaryna GOZZO

